

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

MOSSET

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE MOSSET : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique inscrit : chapelle de Corbiac</i>	<i>Arrêté ministériel du 24/05/2000</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
AC4 Protection du patrimoine et des sites	<i>Article 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine</i>	<i>Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager transformée en Site Patrimonial Remarquable</i>	<i>Arrêté du préfet de Région du 27/12/00</i>	<i>Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Sources dites "Font del Bon Cristia"</i>	<i>DUP du 07/03/1957</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Captage "Sill Castellane"</i>	<i>DUP du 21/01/2000</i>	

I6 Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières	<i>Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau) Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau) Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970</i>	<i>Carrière "Fontaneilles hautes et Bougaila"</i>	<i>Autorisation préfectorale du 20/07/1988</i>	<i>DREAL LR Immeuble Kennedy 7, rue Mariotte 66100 Perpignan</i>
T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>

Perpignan 2^{ème} Bureau

Dossier No : 2000 / 2634



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-
Roussillon

ARRÊTÉ

portant inscription en totalité de la chapelle de Corbiac, du bâtiment qui abrite la galerie Sud, des bâtiments situés à l'Ouest de la chapelle et du sol de la cour méridionale, à MOSSET (Pyrénées-Orientales)

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

000268

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

VU la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 21 décembre 1999 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle de Corbiac à MOSSET (Pyrénées-Orientales) et les bâtiments qui l'entourent au Sud et à l'Ouest présentent au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leurs qualités architecturales.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques , en totalité, la chapelle de Corbiac à MOSSET (Pyrénées-Orientales) ainsi que le bâtiment qui abrite la galerie Sud, les bâtiments situés à l'Ouest de la chapelle et le sol de la cour méridionale, situés sur la parcelle n° 239 d'une contenance de 23 ares 95 centiares figurant au cadastre section W et appartenant à :

- M. Barry MILES né le 21 février 1943 à CHELTENHAM (GLOUCESTER) (Angleterre), écrivain, demeurant au Mas de Corbiac à MOSSET (Pyrénées-Orientales), époux de BAILEY Rosemary.
- Mme Rosemary, Barbara BAILEY, née le 18 octobre 1953 à HALIFAX (YORKS) (Angleterre), écrivain, demeurant au Mas de Corbiac à MOSSET (Pyrénées-Orientales), épouse de MILES Barry.

Les intéressés en sont propriétaires par acte du 2 juin 1995 passé devant Maître CARMENT, Notaire à PRADES (Pyrénées-Orientales) et publié au bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 12 juin 1995, vol. 1995P, n° 4266.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 24 MAI 2000


LE PRÉFET
Daniel CONSTANTIN

DEPOT No 2000006973
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 02/06/2000
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
PERPIGNAN 2E BUREAU
VOLUME 2000 P No 4604
SALAIRES 100.00 F
TOTAL 100.00 F
DU : cent francs
LE CONSERVATEUR :

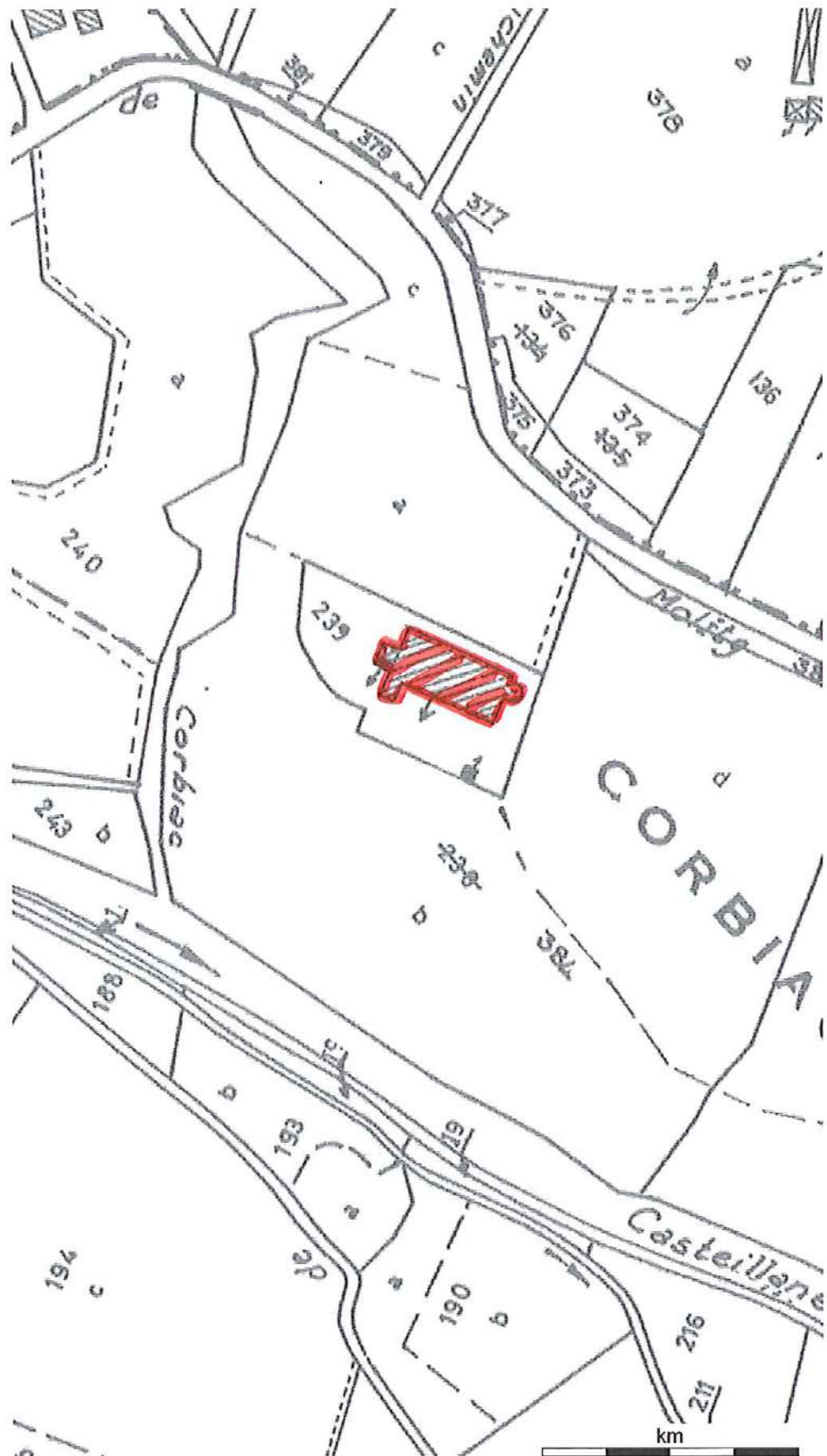

Yves POCQUET

Mosset- Chapelle de Corbiac

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

- 3 JAN. 2001

COURRIER ARRIVÉ - PERPIGNAN

00 12 19

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRETE N°

portant création de la zone de protection architectural, urbain et paysager de MOSSET (Pyrénées-Orientales)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code d'urbanisme,
- VU le code l'expropriation,
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur le monuments historiques,
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment en ses articles 69 à 72,
- VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,
- VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
- VU la délibération du conseil municipal de MOSSET en date du 28 octobre 1995 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- VU l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 10 juillet 2000 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

- VU l'avis du Préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 28 septembre 2000,
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 11 octobre 2000,
- VU la délibération du conseil municipal de MOSSET en date du 29 novembre 2000 adoptant le projet définitif,
- SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

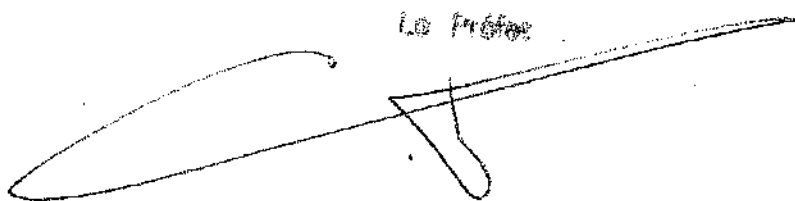
ARRETE

- Article 1^{er} : Il est créé sur la commune de MOSSET une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- Article 2 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et mention en est faite dans deux journaux du département.
- Article 3 : le dossier est consultable à la mairie de MOSSET ainsi qu'à la préfecture et au Service départemental de l'architecture et du patrimoine du département des Pyrénées-Orientales.
- Article 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.O.S. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.
- Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et au maire de la commune de MOSSET qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 27 DEC. 2000

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Le Préfet



Daniel CONSTANTIN

000349

2ème Division
2ème Bureau

Commune de MOSSET

Travaux communaux d'alimentation en eau potable.

80/MD

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune de MOSSET, et notamment le plan des lieux;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 1956, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mai 1956;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 22 octobre 1956, dans la commune de MOSSET, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 17 novembre 1956;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 5 mars 1956, sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 avril 1898 et les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938, sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926 (article 58);

Vu les décrets des 2 mai 1936 et 20 août 1938;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable;

A R R E T E :

.../...

Article 1er. - Sont déclarées d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MOSSET en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2. - La commune de MOSSET est autorisée à dériver les eaux des sources dites "Fontaine del Bon Cristia" situées sur son territoire - section B n° 4, lieu dit La Fasse del Coucut au plan cadastral.

Article 3. - Le volume à prélever par gravité par la commune de MOSSET ne pourra excéder 2,50 litres par seconde, ni un volume journalier de 200 m³.

La commune de MOSSET devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge, tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de la première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Mosset à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 juillet 1956, la commune de MOSSET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour des ouvrages de captage, un périmètre de protection s'étendant à 10 m en amont et sur les côtés des drains et 5 m en aval.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de MOSSET par les soins des Ingénieurs du Service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Article 7. - Le Maire de MOSSET agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 2 ans à compter de ce jour.

Article 9. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 18 612 000 F au moyen d'emprunts avec participation financière du Département.

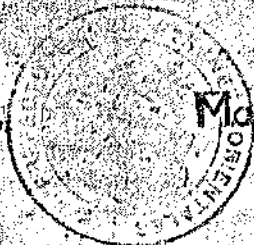
Article 10. - Le Maire de la commune de MOBSET et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 7 mars 1957.

Le Préfet,

Maurice JUSTIN

Pour copie à :
Le Chef de Division.



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 114 /2000

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

— 0 —

REF : JBT/MT/AEP/CDH/API/APMOSSET

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau des Communes
de MOLITG LES BAINS et CAMPOME
valant AUTORISATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
PRISE EN RIVIERE "SILL CASTELLANE"**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-125 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n°90.330 du 10 avril 1990, n°91-257 du 7 mars 1991, n°95.363 du 5 avril 1995, n°98-1090 du 4 décembre 1998 et n°99-242 du 26 mars 1999,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, modifié par les décrets n°94-469 du 3 juin 1994, n°94-894 du 13 octobre 1994, n°94-1033 du 30 novembre 1994 et n°95-88 du 27 janvier 1995,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/1436 du 6 juin 1995 autorisant le SIVOM du CONFLENT à réaliser une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du CONFLENT en date du 16 juillet 1997 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et les autorisations requises au titre du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du CONFLENT en date du 30 mars 1998 autorisant son Président à mettre en œuvre la procédure nécessaire pour choisir un bureau d'études chargé de l'inventaire de la ressource en eau pour CAMPOME et MOLITG,

VU la délibération du Comité Syndical Intercommunal à Vocation Multiple du CONFLENT en date du 07 juin 1999 mandatant le bureau d'études GAEA-Environnement pour réaliser une étude diagnostique du réseau d'alimentation en eau potable de CAMPOME et MOLITG LES BAINS,

VU les conclusions du rapport intitulé "étude de recherche d'eau souterraine mobilisable par forage sur le territoire de CAMPOME et MOLITG LES BAINS par GAEA Environnement en date de septembre - octobre 1999,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 février 1999,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis définitif de Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1er Juin 1997,

VU l'arrêté préfectoral n°71/99 du 15 juin 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection, de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 1999,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 1999,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la régularisation de la situation administrative du captage « SILL CASTELLANE » est juridiquement indispensable à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du CONFLENT pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de MOLITG LES BAINS et CAMPOME.

CONSIDERANT que le plan d'occupation des sols de la commune de MOSSET, opposable à l'heure actuelle, n'interdit pas les travaux de captage, objet de la présente autorisation, et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en oeuvre l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT l'engagement pris par le Comité Syndical de lancer l'étude diagnostique des réseaux d'alimentation en eau potable de CAMPOME et MOLITG LES BAINS,

CONSIDERANT l'engagement pris par le Comité Syndical de faire réaliser une étude relative à l'inventaire des ressources en eau souterraine mobilisables sur le territoire de CAMPOME et MOLITG LES BAINS,

CONSIDERANT que cet inventaire doit être étendu au territoire de la commune de MOSSET, sous sa maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que les orientations du futur schéma d'alimentation en eau potable de CAMPOME et MOLITG LES BAINS est en partie subordonnée au résultat de cet inventaire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

⇒ les travaux entrepris par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la prise en rivière « SILL CASTELLANE » sis sur le territoire de la commune de MOSSET.

⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2

Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Conflent est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3

Situation de la prise en rivière « SILL-CASTELLANE »

Elle est située en amont du village de MOSSET, sa localisation exacte est la suivante :

Département :	PYRENEES-ORIENTALES
Commune :	MOSSET
Cadastre :	Section U2 Parcelles n°128b, 127 et 79 Secteur « Le Sill »
Coordonnées Lambert III :	X = 600,320 Y = 1740,830 Z # 690 m

ARTICLE 4

Droits des tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical en date du 16 juillet 1997, le Président du SIVOM du Conflent devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Aménagements :

Le captage est réalisé autour d'un seuil ancré directement dans le substratum rocheux granitique. La prise en elle même est protégée par une grille afin d'éviter le colmatage de la canalisation de départ. Le passage de l'eau se fait obligatoirement par dessus la grille abrasive, celle-ci étant positionnée en pente inclinée côté aval. Les matières grossières telles que débris de bois, feuilles, sont rejetées vers l'aval ; l'eau est récupérée dans le canal sous la grille puis par une conduite de diamètre 150 mm. Cette canalisation aboutira dans l'ancien filtre à sable inverse (où l'ancien captage du griffon de la source "de Teill" aura été déconnecté) transformé en "dégrilleur – décanteur" avec une grille inclinée. Depuis cet ouvrage les eaux captées seront dirigées vers l'ancien décanteur qui fera office de décanteur complémentaire.

ARTICLE 6

Périmètres de protection de la prise en rivière « SILL-CASTELLANE »

Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

6.1 Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate occupera une surface répartie sur les berges des rives droite et gauche, soit la parcelle 127 en totalité et en partie les parcelles 79 et 128 b de la section U2 du cadastre de MOSSET.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage seront interdites. Sur la section du lit majeur inondable, le périmètre sera dispensé de clôture.

6.2 Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée s'inscrit à l'amont du captage, il intéresse sur la commune de MOSSET les parcelles cadastrées suivantes en section U2 : 67, 68, 70, 128a, 128b pour partie, 129 et 140.

Dans ce périmètre seront interdits :

- Les rejets d'eaux résiduaires quelle que soit leur nature;
- Les épandages de lisiers,
- Les pacages,
- Le stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

6.3 Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée correspond au bassin versant de La Castellane à l'amont du captage, il représente une superficie d'environ 45 km².

Dans ce périmètre on veillera au strict respect de l'application des textes visant à protéger contre les risques de pollution les eaux souterraines et superficielles.

La conformité des assainissements autonomes devra être vérifiée qu'ils soient individuels ou relatifs à des activités agricoles.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

La prise en rivière « SILL CASTELLANE » relève de la rubrique 2.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui la soumet à autorisation.

ARTICLE 9

Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Conflent est autorisé à dévier 30 m³/h en pointe et un volume journalier maximum de 450 m³ à partir de la prise en rivière « SILL CASTELLANE ».

ARTICLE 10

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, l'installation doit être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Gestion de la ressource :

L'étude diagnostique des réseaux d'adduction d'eau potable des communes de CAMPOME et MOLITG LES BAINS devra être réalisée dans un délai de 1 an et le rendement du réseau devra atteindre 70% au minimum dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Conflent est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise en rivière « SILL-CASTELLANE » sur les communes de MOLITG LES BAINS et CAMPOME.

ARTICLE 13

Traitement des eaux :

Les eaux captées par la prise en rivière « SILL-CASTELLANE » sont traitées conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995.

ARTICLE 14

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Un robinet de prise d'échantillon sera installé sur la canalisation d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la Loi sur l'eau ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations, est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15

Le programme de contrôle sanitaire sera établi conformément aux prescriptions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 16

Mesures de sécurité et de surveillance

La surveillance du fonctionnement des installations de prélèvement et de stockage est assurée par un système de téléalarme et télégestion.

ARTICLE 17

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Conflent en vue :

- de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de MOSSET, MOLITG LES BAINS, CAMPOME et au siège du Syndicat à PRADES pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- Une mise à jour dans le P.O.S. de MOSSET sera effectuée dans un délai de trois mois après mise en demeure par Monsieur le Préfet,
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 22

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
 Mme la Sous Préfète de PRADES,
 M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Conflent,
 M. le Maire de la Commune de CAMPOME,
 Mme. le Maire de la Commune de MOLITG-LES-BAINS,
 M. le Maire de la Commune de MOSSET,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **21 JAN 2000**

LE PREFET,

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Signé : Bernard ANDRIEU

Pour ampliation
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau

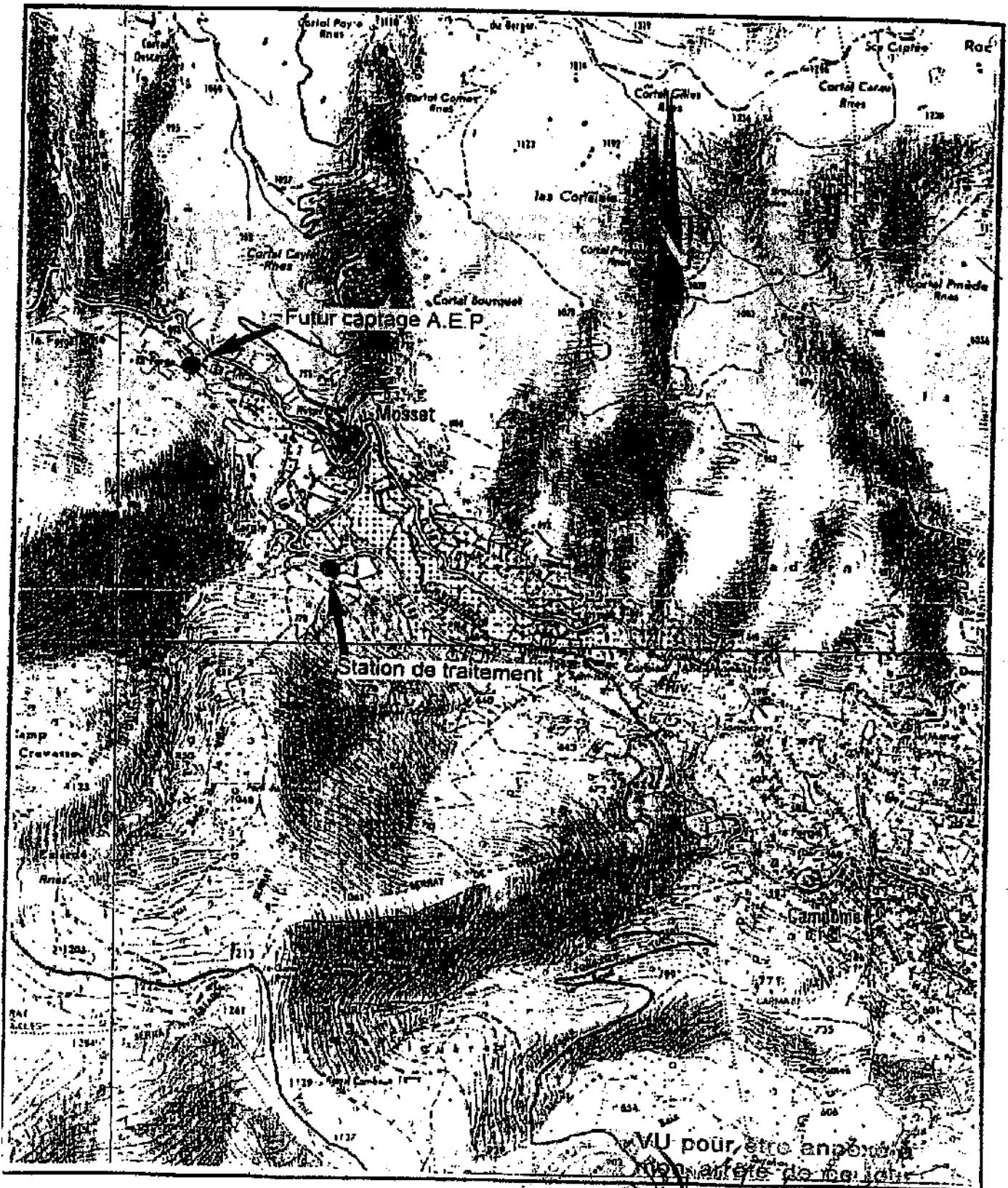
Mc

Mireille CARTEAUX



SITUATION GEOGRAPHIQUE DU CAPTAGE

Réf : Extrait de la carte I.G.N. PRADES - 2348 ET - Echelle : 1/25 000°



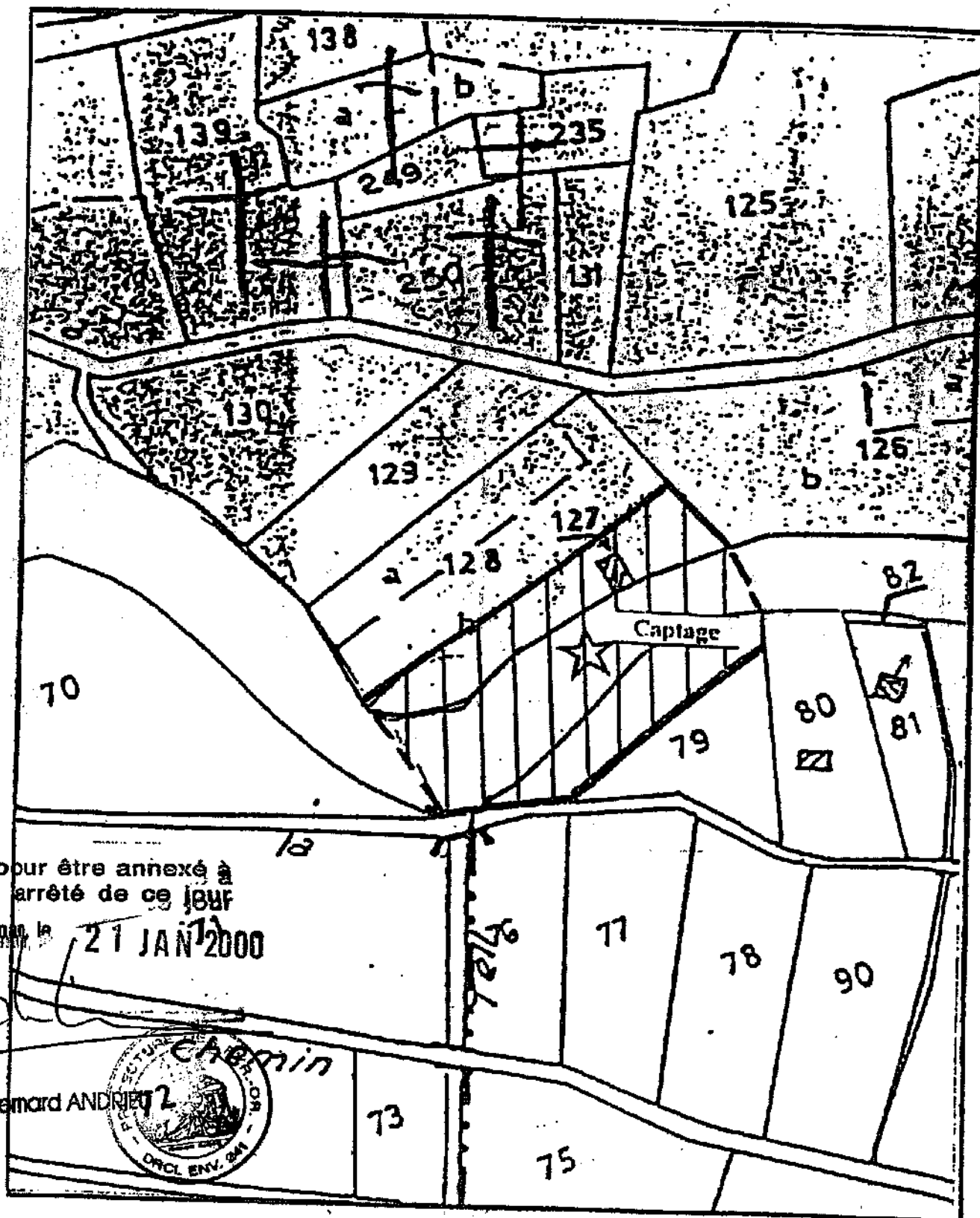
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

21 JAN 2000

DRAC ENN. - CENTRAL AND DIET

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Réf. : Avis sanitaire / Rapport final - C. JOSEPH. Extrait du cadastre de MOSSET - 1 / 250^e



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 21 JAN 2000

Bernard ANDRIEU



T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex